

VD_OMNI PS.2015.0087 vom 6. Oktober 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2015.0087

FR: VD_OMNI PS.2015.0087 du 6 octobre 2015

IT: VD_OMNI PS.2015.0087 del 6 ottobre 2015

Regeste

X. _____ /Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Morges-Aubonne-Cossonay | C'est à juste titre que le SPAS a retenu que le recourant et son amie devaient être considérés comme des concubins au sens de l'art. 17 al. 1 RLASV. L'absence d'enfants communs n'est pas déterminant. Par ailleurs, la brièveté de la vie commune est largement compensée par la longue durée de la relation entretenue. Le recourant et son amie auraient dès lors dû signer conjointement la demande de RI s'ils entendaient prétendre à des prestations de ce régime. Dans la mesure où la demande litigieuse a été signée par le seul recourant, elle ne pouvait qu'être rejetée.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

LASV depuis la révision du 19 décembre 2006 en relation avec l'introduction de la loi fédérale sur le partenariat enregistré. La notion de " vie de couple de fait " a été définie dans le message du Conseil fédéral concernant cette loi comme une " relation de type matrimonial entre deux personnes du même sexe ou de sexe différent qui n'ont pas conclu de mariage ni de partenariat enregistré " (FF 2003 p. 1252). Lors des travaux préparatoires, le conseiller d'Etat Mermoud a relevé qu'en ce qui concerne la notion de " personnes menant de fait une vie de couple " la jurisprudence était déjà claire (BGC 2006 p. 6819), faisant manifestement allusion à la jurisprudence relative au concubinage qualifié (arrêt PS.2008.0016 du 15 décembre 2008 consid. 6c). La jurisprudence définit la notion de " concubinage qualifié ", susceptible d'être assimilée au mariage, comme une communauté de vie d'une certaine durée, voire durable, de deux personnes de sexe opposé, à caractère exclusif, qui présente aussi bien une composante spirituelle, corporelle et économique et peut être également définie comme une communauté de toit, de table et de lit. Ces trois composantes ne revêtent cependant pas la même importance. S'il manque la cohabitation ou la composante économique, mais que les deux partenaires vivent tout de même une cohabitation, ou s'il manque la composante économique, mais que les deux partenaires vivent tout de même une relation à deux stable et exclusive et s'accordent une assistance réciproque, l'on doit admettre qu'il s'agit d'une communauté de vie assimilable au mariage (ATF 118 II 235, 238 consid. 3.b). Pour admettre une telle communauté de vie, le fait que les affinités des partenaires soient vécues comme dans le mariage joue un rôle décisif. Il importe enfin que le concubin dont la situation économique le permet assure effectivement la couverture des besoins vitaux et personnels de son partenaire (ATF 134 I 313 consid. 5.5

p. 318-319; 129 I 1 consid. 3.2.3 et 3.2.4 p. 5 ss; cf. aussi arrêts PS.2012.0039 du 13 septembre 2012 consid. 1c; PS.2011.0025 du 9 novembre 2011 consid. 2c; PS.2011.0021 du 20 juillet 2011 consid. 1b, et les références citées). S'agissant d'un concubinage contesté par les personnes concernées, il ne suffit pas de constater que le requérant partage son habitation avec une personne de l'autre sexe et crée une apparence de communauté de vie semblable au mariage ou même que les concubins reconnaissent qu'ils forment un couple. Comme l'assimilation à une communauté matrimoniale a pour effet de tenir compte des prestations effectivement fournies par le partenaire alors même qu'aucune obligation légale d'entretien ne lui incombe, l'existence d'une union libre stable n'est admise qu'avec retenue par la jurisprudence. Il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la vie commune afin de pouvoir apprécier, à un degré de vraisemblance suffisant, la qualité de la communauté de vie. Au nombre de ces circonstances concourant à établir la solidité de l'union, il faut relever notamment les facteurs suivants: le fait que les intéressés n'ont jamais contesté la vie en concubinage, la contribution effective du partenaire à l'entretien réciproque, le fait d'être propriétaire en commun de certains biens, le fait de partager vacances et loisirs, le fait de fréquenter les mêmes amis, la durée de la vie commune, ainsi que l'existence d'un enfant commun (arrêt PS.2005.0029, consid. 2c) .

E. 3

En l'espèce, l'autorité intimée considère que le recourant et Y._____ sont concubins, de sorte qu'ils devaient signer conjointement la demande RI. Le recourant soutient pour sa part que son ménage peut être assimilé à une communauté familiale, si bien qu'il lui incombe d'assumer sa part des charges. Il estime en revanche que sa relation avec Y._____ ne saurait être assimilée à un concubinat stable, dès lors que le couple ne vit pas en ménage depuis cinq ans au moins et qu'il n'a pas d'enfant commun. a) Selon l'art. 17 al. 1 RLASV, les concubins doivent signer conjointement la demande de RI s'ils entendent prétendre à des prestations de ce régime. b) Il résulte des pièces du dossier que durant toute la procédure de demande RI, le recourant et sa compagne n'ont jamais contesté vivre une vie de couple. Sur toutes les différentes fiches remplies à l'attention du CSR, le recourant a mentionné Y._____ comme étant sa concubine. Lors de l'entretien du 17 mars 2014, il a indiqué à son assistant social que le couple partageait tous les frais du ménage et que Y._____ payait pour le surplus ses factures. Il a aussi précisé que la dernière rentrée d'argent du ménage correspondait aux revenus de Y._____. Dans le cadre de l'opposition du 3 mars 2015 aux décisions de l'Office vaudois de l'assurance-maladie, le recourant et son amie ont précisé qu'au vu de l'évolution de la situation du recourant, c'était Y._____ qui subvenait aux besoins du couple, " étant la seule personne salariée de notre ménage ". Toujours dans le cadre de ces oppositions, Y._____ a parlé du recourant comme étant son " compagnon ". Le recourant et son amie sont tous deux locataires et solidairement responsables du paiement du loyer du logement qu'ils occupent. Ces éléments sont autant d'indices rendant suffisamment vraisemblable l'existence d'une relation de concubinage stable entre le recourant et Y._____. L'intéressé ne le conteste du reste pas véritablement. Il admet ainsi vivre avec sa " petite amie " et que son ménage peut être assimilé à une " communauté familiale ". Il soutient en réalité que sa relation avec Y._____ ne saurait être assimilée à un concubinage qualifié aux motifs que la vie commune n'a pas duré cinq ans et que le couple n'a pas eu d'enfant. Ces éléments ne sont toutefois pas déterminants. Le fait de ne pas avoir d'enfants en commun n'exclut en effet pas l'existence d'un concubinage qualifié. De plus, contrairement à ce que semble croire le recourant, la jurisprudence ne fixe pas de durée minimale pour admettre une telle relation.

Elle présume simplement l'existence d'un concubinage qualifié en cas de relation de cinq ans au moins (ATF 124 III 52; ATF 118 II 235; 109 II 191). Or, dans le cas d'espèce, la brièveté de la vie commune est largement relativisée par la longue durée de la relation entretenue par le recourant et Y. _____. Lors de l'entretien du 17 mars 2014, le recourant a en effet déclaré qu'il " était avec sa copine " depuis six ans. Par ailleurs, les éléments rappelés ci-dessus confirment que le couple a bien adopté depuis sa mise en ménage une véritable relation de concubinat, notamment au niveau sentimental et financier. C'est par conséquent à tort que le recourant plaide l'absence de relation de concubinage qualifié. Le recourant et Y. _____ devant être considérés comme des concubins au sens de l'art. 17 al. 1 RLASV, ils devaient signer conjointement la demande RI s'ils entendaient prétendre à des prestations de ce régime. En l'occurrence, seul le recourant ayant signé la demande du 25 avril 2015, c'est à juste titre que l'autorité intimée a refusé de lui octroyer la prestation RI sollicitée.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. L'arrêt est rendu sans frais, la procédure dans les affaires de prestations sociales étant gratuite (art. 4 al. 3 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]). Il n'y a en outre pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1, art. 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.